

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 FEVRIER 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à Clisson, à la salle du Perron, sous la présidence de Monsieur Xavier Bonnet, Président du CCAS.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mmes Sonia Sanchez, Patricia Mary, Séverine Blanloeil, Blandine Elain, M. Christian Peulvey, Mmes Françoise Clénet, Marie-Claude Bailliard, M. Jean-Luc Wemaere, Mmes Nicole Cléro, Claudine Liard, Sophie Piveteau-Aussant, Ghislaine Rousset-Rigolier.

Étaient absents excusés :

M. Claude Petit (procuration à M. Christian Peulvey), M. Daniel Cevaer (procuration à M. Xavier Bonnet).

Étaient absents :

Mmes Marie-Gabrielle Carré, Catherine Cormerais.

Assistaient également :

M. Druelle et Mmes Le Borgne, Bargeolle et Meillerais au titre des services.

Secrétaire de séance : Mme Sonia Sanchez.

Date de la convocation : 23 février 2023.

Nombre de membres en exercice : 17	Présents : 13	Excusés : 2	Absents : 2	Votants : 15
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

ADMINISTRATION GENERALE

PERSONNEL

▫ **RIFSEEP – modification des groupes de fonction et de seuil**

Monsieur le Président rappelle que,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise a été mis en œuvre dans la collectivité par délibération en date du 14 décembre 2016, modifiée par délibération en date du 6 septembre 2017 afin de tenir compte de la parution, de manière progressive, des différents arrêtés concernant les corps de la fonction publique de l'Etat transposables aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le respect du principe de parité.

Conformément à une volonté d'accroître l'attractivité de la collectivité, une réflexion relative à la revalorisation des régimes indemnitaires a été engagée en 2021. Dans ce cadre, un groupe de travail a été mis en place. Il est ressorti de cette phase d'étude et de concertation une version actualisée du tableau relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le comité technique (CT) en sa séance du 29 novembre 2021, puis le Conseil d'administration, en sa séance du 9 mars 2022, ont validé ce tableau actualisé, applicable avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Face aux difficultés de recrutement qui touchent les professions médico-sociales, il est apparu nécessaire de repenser certains groupes de fonctions et de revoir les modalités d'attribution de l'IFSE.

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération du 9 mars 2022 de la manière suivante :

- Redéfinition des groupes de fonctions,
- Redéfinition des modalités de versement de l'IFSE avec la détermination de montants « plancher » et « plafond » pour chaque groupe, dans le respect des plafonds réglementaires,
- Modification des montants « plafond » du complément indemnitaire annuel (CIA).

1. Décomposition du RIFSEEP

Le RIFSEEP se compose :

- D'une part fixe : **l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)**,
- D'une part variable : **le complément indemnitaire annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

2. Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires. Les contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles L.332-8 à L.332-24 du Code général de la fonction publique peuvent en bénéficier, à condition qu'ils exercent des tâches ou missions comparables à celles des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes.

Les précisions suivantes sont apportées :

- Les agents recrutés sur le fondement de l'article L.332-23 (accroissement temporaire et saisonnier d'activité) ne sont pas concernés par le RIFSEEP,
- Un agent contractuel ne pourra bénéficier du versement du RIFSEEP que s'il est mensualisé.

3. Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

a) Détermination des groupes de fonctions et des plafonds

Pour les agents de l'Etat, cette prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque catégorie et cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, selon les critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de manière cumulative et au regard des sous-critères suivants :
 - o Niveau de responsabilité,
 - o Niveau d'encadrement ou de coordination d'équipe,
 - o Périmètre du champ d'action et niveau de transversalité,
 - o Caractère stratégique des dossiers et/ou missions confiés,
 - o Rôle dans les projets de la collectivité (pilotage, suivi, conseil, exécution).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, de manière cumulative et au regard des sous-critères suivants :
 - o Connaissances et compétences particulières liées aux fonctions exercées,
 - o Niveau de complexité des missions confiées,
 - o Niveaux d'autonomie et de prise d'initiatives,
 - o Niveau de polyvalence.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, de manière cumulative et au regard des sous-critères suivants :
 - o Types d'horaires de travail (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée),
 - o Niveau d'effort physique,
 - o Niveau de tension mentale,
 - o Nature des relations internes et externes (gestion d'un public difficile, gestion d'un service en tension...),
 - o Niveau de responsabilité financière,
 - o Niveau de responsabilité au titre du maintien de l'ordre public,
 - o Niveau de responsabilité au titre de l'exercice de la police administrative du Maire,
 - o Existence d'un travail en horaires imposés ou cadencés, environnement de travail (nuit, intempéries...).

Monsieur le Président propose de fixer, conformément à l'organigramme, les groupes et les montants maximum annuels bruts, tels que définis ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
044-264401555-20230227-DEL-230207-DE
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

CATEGORIE A cadres d'emplois des attachés, assistants socio-éducatifs, infirmiers en soins généraux, psychologues				Plancher	Plafond
A1	Fonctions de direction ou de responsabilité d'un service	Directeur ou responsable de service/structure	Activités dont les responsabilités engagent l'établissement. Exercice d'activités transversales en autonomie faisant l'objet d'un reporting avant validation. Responsabilités d'élaboration et de pilotage de projets stratégiques. Et/ou Responsabilités en matière de conduite de projets, avec des missions de coordination entre divers acteurs internes et externes, impliquant une représentation de l'établissement et un appui technique fort.	5 760 €	9 600 €
A2	Fonctions de coordination et/ou d'encadrement intermédiaire	Infirmière coordinatrice	Fonctions de catégorie A exerçant des missions de coordination et/ou d'encadrement intermédiaire.	5 400 €	8 400 €
A3	Fonctions d'expertise sans encadrement	Psychologue, infirmière	Fonctions de catégorie A possédant une connaissance experte d'une activité particulière sans encadrement.	4 200 €	7 200 €

CATEGORIE B cadres d'emplois des rédacteurs, animateurs, aides-soignants				Plancher	Plafond
B1	Fonctions d'encadrement intermédiaire ou de gestion de dossiers nécessitant une expertise technique	Responsable de service (avec ou sans encadrement) / gestionnaire administratif et/ou comptable / chargé de mission	Fonctions de catégorie B : - ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique et/ou - nécessitant une technicité particulière qui permet, sous la supervision d'un responsable, de participer à la réalisation de missions stratégiques en autonomie ou de mener à bien des projets.	3 360 €	6 000 €
B2	Fonctions d'animation ou d'assistance	Aide-soignant / animateur	Fonctions d'aide-soignant ou d'animateur	2 760 €	4 800 €

CATEGORIE C cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints d'animation, auxiliaires de soins, agents sociaux				Plancher	Plafond
C1	Fonctions d'encadrement de proximité et/ou nécessitant une expertise technique	Responsable de service (avec ou sans encadrement)/ chef d'équipe/gestionnaire administratif et/ou comptable	Fonctions de catégorie C : - ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique et de proximité et/ou - nécessitant une expertise technique d'une activité particulière.	3 000 €	6 000 €

Accusé de réception en préfecture
044-264401555-20230227-DEL-230207-DE
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

C2	Fonctions opérationnelles d'assistance qualifiées	Assistant/aide médico-psychologique/ accompagnant éducatif et social/ agent de soins/ agent polyvalent hôtellerie et soins	Fonctions de catégorie C apportant une assistance experte à l'encadrement et/ou dont les missions principales nécessitent d'apporter des soins réguliers aux résidents	2 760 €	4 800 €
C3	Fonctions opérationnelles qualifiées	Agent administratif/ agent technique/ agent de service hôtelier/ cuisinier/ aide à domicile/ agent d'entretien	Fonctions opérationnelles de catégorie C dont les missions ont un impact direct sur la qualité du service rendu par la collectivité.	2 400 €	3 600 €

b) Modalités d'attribution et de versement de l'IFSE

La part fonctionnelle de l'IFSE est déterminée au regard des principes énoncés ci-dessus. Elle peut être modulée, de manière individuelle, dans la limite des plafonds définis pour chaque groupe de fonctions.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi : il s'agit ainsi de réexaminer le régime indemnitaire d'un agent dont les fonctions ont évolué notamment lors d'une mobilité interne, soit dans le même groupe soit dans un groupe différent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois, associés à une évolution des fonctions (suite à une promotion, à un avancement de grade ou à une nomination consécutive à la réussite à un concours) ;
- Au moins tous les quatre ans : en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant de l'IFSE est proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

En cas de congé maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle ou maternité, paternité et adoption, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés de longue maladie et de longue durée, le régime indemnitaire n'est pas maintenu.

c) Autres primes et indemnités

L'IFSE est **exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions**, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectifs,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A.
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

En outre, il est précisé que la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est un dispositif spécifique qui ne peut être assimilé à une prime. Elle est donc indépendante du RIFSEEP.

Concernant la prime dite « de fin d'année », il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

Accusé de réception en préfecture
044-264401555-20230227-DEL-230207-DE
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

d) « IFSE régie »

Afin de tenir compte de la fonction de régisseur d'avances et de recettes, Monsieur le Président propose le maintien de la part supplémentaire « IFSE régie », instituée par la délibération du 16 décembre 2021, conformément aux montants fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR RECETTES	DE	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « I.F.S.E. régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220		Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000		De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600		De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600		De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200		De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000		De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000		De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000		De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000		De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000		De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000		De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000		De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000		De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000		Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

4. Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle d'un agent, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, de son sens du service public, de son implication, de sa capacité à travailler en équipe et de sa contribution au collectif de travail. Ces éléments seront appréciés notamment lors de l'entretien professionnel annuel. Dans tous les cas, le versement éventuel du CIA sera lié à une évaluation.

Le CIA est variable et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif et fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant est déterminé par l'application d'un coefficient de prime sur le montant de base, pouvant varier de 0 à 100 %.

Il est proposé de fixer les plafonds annuels du complément indemnitaire comme suit :

Accusé de réception en préfecture
044-264401555-20230227-DEL-230207-DE
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

CATEGORIE A cadres d'emplois des attachés, assistants socio-éducatifs, infirmiers en soins généraux, psychologues				CIA maximum annuel
A1	Fonctions de direction ou de responsabilité d'un service	Directeur ou responsable de service/structure	Activités dont les responsabilités engagent l'établissement. Exercice d'activités transversales en autonomie faisant l'objet d'un reporting avant validation. Responsabilités d'élaboration et de pilotage de projets stratégiques. Et/ou Responsabilités en matière de conduite de projets, avec des missions de coordination entre divers acteurs internes et externes, impliquant une représentation de l'établissement et un appui technique fort.	1 400 €
A2	Fonctions de coordination et/ou d'encadrement intermédiaire	Infirmière coordinatrice	Fonctions de catégorie A exerçant des missions de coordination et/ou d'encadrement intermédiaire.	1 300 €
A3	Fonctions d'expertise sans encadrement	Psychologue, infirmière	Fonctions de catégorie A possédant une connaissance experte d'une activité particulière sans encadrement.	1 250 €

CATEGORIE B cadres d'emplois des rédacteurs, animateurs, aides-soignants				CIA maximum annuel
B1	Fonctions d'encadrement intermédiaire ou de gestion de dossiers nécessitant une expertise technique	Responsable de service (avec ou sans encadrement) / gestionnaire administratif et/ou comptable / chargé de mission	Fonctions de catégorie B : - ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique et/ou - nécessitant une technicité particulière qui permet, sous la supervision d'un responsable, de participer à la réalisation de missions stratégiques en autonomie ou de mener à bien des projets.	1 100 €
B2	Fonctions d'animation ou d'assistance	Aide-soignant / animateur	Fonctions d'aide-soignant ou d'animateur.	900 €

CATEGORIE C cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints d'animation, auxiliaires de soins, agents sociaux				CIA maximum annuel
C1	Fonctions d'encadrement de proximité et/ou nécessitant une expertise technique	Responsable de service (avec ou sans encadrement)/ chef d'équipe/ gestionnaire administratif et/ou comptable	Fonctions de catégorie C : - ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique et de proximité et/ou - nécessitant une expertise technique d'une activité particulière.	750 €
C2	Fonctions opérationnelles d'assistance qualifiées	Assistant/aide médico-psychologique/ accompagnant éducatif et social/ agent de soins/ agent polyvalent hôtellerie et soins	Fonctions de catégorie C apportant une assistance experte à l'encadrement et/ou dont les missions principales nécessitent d'apporter des soins réguliers aux résidents.	700 €

Accusé de réception en préfecture
044-264401555-20230227-DEL-230207-DE
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

C3	Fonctions opérationnelles qualifiées	Agent administratif/ agent technique/ agent de service hôtelier/ cuisinier/ aide à domicile/ agent d'entretien	Fonctions opérationnelles de catégorie C dont les missions ont un impact direct sur la qualité du service rendu par la collectivité.	650 €
-----------	--------------------------------------	--	--	--------------

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B,
- 10 % pour les agents de catégorie C.

Ces pourcentages ne s'imposent pas aux collectivités, toutefois, pour respecter l'esprit du texte, Il est recommandé de respecter ces préconisations ministérielles.

La décision d'attribuer un CIA doit être prise par l'autorité territoriale dans les conditions suivantes :

- Soit à la suite de l'entretien professionnel,
- Soit à la suite d'une évaluation réalisée en cours d'année par le supérieur hiérarchique direct.

Le CIA est versé :

- Soit en une fois (après l'entretien professionnel ou après l'évaluation réalisée en cours d'année),
- Soit en deux fois (une fois par semestre).

Il appartient à la collectivité de définir :

- L'organisation d'une évaluation en cours d'année,
- Le montant du CIA et ses modalités de versement.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités sur la manière de servir.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État :

- *Du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,*
- *Du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,*
- *Du 28 avril 2015 pris pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,*
- *Du 3 juin 2015 pris pour les corps interministériels des attachés d'administration de l'État,*
- *Du 3 juin 2015 pris pour les corps des assistants de service social des administrations de l'État,*
- *Du 3 juin 2015 pris pour les corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État,*
- *Du 29 juin 2015 pris pour les corps des administrateurs civils,*
- *Du 17 décembre 2015 pris pour les membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur,*
- *Du 18 décembre 2015 pris pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,*
- *Du 22 décembre 2015 pris pour les corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État,*

Accusé de réception en préfecture
044-264401555-20230227-DEL-230207-DE
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

- Du 30 décembre 2015 pris pour le corps des techniciens supérieurs du développement durable,
- Du 30 décembre 2016 pris pour le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,
- Du 14 mai 2018 pris pour le corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- Du 5 novembre 2021 pris pour les corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des techniciens supérieurs du développement durable,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 30 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 14 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations du conseil d'administration en date des 6 septembre 2017 et 9 mars 2022 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité social territorial en date du 27 février 2023,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les modifications apportées au RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans les conditions indiquées ci-dessus,

PRECISE que la présente délibération annule et remplace les précédentes délibérations relatives au RIFSEEP,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du CCAS et au budget annexe de la résidence 'Jacques Bertrand',

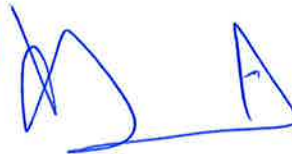
AUTORISE Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-Présidente, à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Sonia Sanchez
Secrétaire de séance




Xavier Bonnet
Président



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **03 MARS 2023**

- son affichage le **09 MARS 2023**

Accusé de réception en préfecture 044-264401555-20230227-DEL-230207-DE Date de télétransmission : 03/03/2023 Date de réception préfecture : 03/03/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.